

E2EVOLUTION



**ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Art.L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement
CERFA n°15679*02

Commune de Saint-Geours-de-Maremne (40)

Projet d'extension n°2 d'un entrepôt

Construction des cellules n°4, 5 et 6

PJ n°6

Récolement à l'arrêté ministériel

Rubrique n°1510

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE

Dossier réalisé en collaboration avec :

Décembre 2020 – Complétée juin 2021


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°20-038

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1 - TABLEAU DE RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 11/04/2017 | 3 |
| 2 - SYNTHESE ET CONCLUSION DU RECOLEMENT | 54 |
| 3 - ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES POUR L'INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES | 55 |

1 - TABLEAU DE RECOLEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 11/04/2017

L'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts a récemment été modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Compte tenu de la proximité de la date d'application, les dispositions de l'arrêté ministériel modifié sont prises en considération dans le tableau qui suit.

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| Article 1 | <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p> | Pour mémoire | |
| Article 2 | <p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle</p> | <p>Les cellules de l'entrepôt n°1, 2 et 3, enregistrées par arrêté préfectoral du 30/04/2019 sont des installations « nouvelles » au sens de cet arrêté. Il en est de même des trois cellules objet de cette nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Les annexes II et VIII s'appliquent ici.</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--------------------------|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du</p> | | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|---|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m ³ , sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. » Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté. | | |
| Article 3 | Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. | Pour mémoire | |
| Article 4 | Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement. | L'exploitant sollicitera un aménagement aux prescriptions de l'article 4 de l'Annexe II pour la cellule n°1 existante. | Pas de demande d'aménagement pour les 3 nouvelles cellules n°4 à 6. |
| Article 5 | Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 | Entrepôt soumis à Enregistrement → Non concerné | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--------------------------|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »</p> <p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. | | |
| Article 6 | <p>Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> | Pour mémoire | |
| Article 7 | <p>Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> | Pour mémoire | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--------------------------|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| Article 8 | <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 11 avril 2017. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, M. Mortureux</p> | Pour mémoire | |
| ANNEXE I : DEFINITIONS | | | |
| | <p>On entend par :</p> <p>Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un « incendie » d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p>Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.</p> <p>Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.</p> <p>Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).</p> <p>Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits</p> <p>Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture</p> <p>Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage</p> | Pour mémoire | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--------------------------|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage</p> <p>Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé »</p> <p>Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées</p> <p>Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture</p> <p>Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol</p> <p>Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé</p> <p>Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards</p> <p>Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.</p> <p>Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.</p> <p>Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.</p> <p>Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu »</p> <p>Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.</p> <p>Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).</p> <p>Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée</p> | | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--------------------------|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages</p> <p>Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3</p> <p>Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance)</p> <p>Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes » « Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles</p> <p>Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement</p> <p>Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers)</p> <p>Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.</p> <p>Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.</p> <p>Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.</p> <p>Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.</p> <p>Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés »</p> <p>Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.</p> <p>Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois</p> <p>Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois</p> <p>Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition</p> <p>Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage »</p> | | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--------------------------|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Réceptacle mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réceptacles mobiles</p> <p>Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides</p> <p>Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou réceptacles associés, via un drainage</p> <p>Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réceptacles qui lui sont associés</p> <p>Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.</p> <p>Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.</p> <p>Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits</p> <p>Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, réceptacles ou containers, non couverts par une toiture</p> <p>Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p>Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.</p> <p>Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits</p> <p>Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C</p> <p>Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) »</p> <p>Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.</p> <p>Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.</p> <p>Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune</p> | | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits. | | |
| ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES | | | |
| Article 1 : Dispositions générales | <p>1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p> | Pour mémoire. Le plan d'ensemble est joint en PJ n°3. | |
| | <p>1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | L'exploitant détient les éléments du dossier et l'arrêté d'enregistrement dans ses bureaux. | |
| | <p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers » Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations</p> | Etablissement restant classé sous le régime de l'Enregistrement après son extension → Non concerné | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. | | |
| | <p>1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p> | <p>L'établissement et les abords sont bien entretenus. Le bâtiment existant est récent (construction de 2017 et 2019) ; les façades sont propres. Le site est clôturé mais aucune plantation périphérique n'a été réalisée.</p> | <p>L'entretien des bâtiments et des espaces verts concernera également la partie de l'extension.</p> |
| | <p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou</p> | <p>Le plan des stockages sont et seront tenus à jour par l'exploitant et présents en permanence dans les bureaux.</p> <p>Aucun produit dangereux n'est et ne sera stocké dans l'établissement.</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> | En dehors des produits d'entretien (lessiviels), aucun produit polluant n'est stocké dans les locaux de cet établissement. | |
| | <p>II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> | Installations classées sous le régime de l'Enregistrement → Non concerné | |
| | <p>1.5. Disposition en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p> | Un plan de défense incendie est en place : il a été transmis au SDIS de St-Vincent-de-Tyrosse. | Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant. |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| Article 1 : Dispositions générales | <p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> | <p>Le plan des réseaux de l'établissement est joint en PJ n°3. Il a été mis à jour avec le présent projet d'extension. Ce plan, complété et mis à jour, sera disponible et consultable sur le site. Il sera annexé au plan de défense incendie transmis au service du SDIS.</p> | |
| | <p>1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> | <p>Les seuls effluents à considérer sont les eaux pluviales : pas d'effluents industriels. Pour rappel, s'agissant d'un entrepôt logistique, aucun usage industriel de l'eau n'est attendu.</p> <p>Un dispositif anti-retour équipe l'alimentation en eau potable de l'établissement.</p> | |
| | <p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. | <p>Aucun effluent industriel n'est produit ; uniquement des rejets d'eaux pluviales (cf. art.1.6.4).</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| Article 1 : Dispositions générales | <p>1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> | <p>Les modalités de gestion des eaux pluviales sont décrites au chap.8.2 de la PJ n°0.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un bassin étanche existant en limite Ouest de l'établissement (celui-ci sera modifié, agrandi), connecté à un bassin étanche en limite Sud. Après prétraitement par un séparateur à hydrocarbures, ces eaux rejoignent un bassin d'infiltration équipé d'une surverse vers le réseau communal EP (rejet 1). ○ Un bassin existant étanche en limite Est. Après prétraitement par un séparateur à hydrocarbures, ces eaux rejoignent le réseau communal EP (rejet 2). ○ <u>A créer dans le cadre du projet</u> : un bassin étanche suivi d'un séparateur à hydrocarbures, puis un bassin d'infiltration avec surverse vers le réseau communal EP (nouveau point de rejet 3). <p>La note de dimensionnement de l'extension du réseau EP est jointe en Annexe 1 de la PJ n°0.</p> | |
| | | <p>1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p> | <p>Les eaux vannes sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et rejetées vers le réseau communal d'assainissement existant.</p> |
| Article 1 : Dispositions générales | <p>1.7. Déchets 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> | <p>L'activité génère peu de déchets (entreposage/logistique) : cartons et plastiques, pas de déchets dangereux.</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. | Cependant, une gestion des déchets est en place : tri, stockage différencié et élimination vers des filières adaptées autorisées de valorisation/traitement. | Le projet d'extension ne modifiera pas la nature des déchets produits. Les quantités pourront être légèrement augmentées. Les opérations de tri, de stockage et d'élimination des déchets suivront la procédure déjà en place. |
| | <p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> | Idem point 1.7.1. Les déchets, produits en quantité limitée, sont stockés à l'abri des intempéries (bennes extérieures...). Pas de stockage de déchets dangereux et liquides. | |
| | <p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> | <p>Un tableau de bord de suivi de la gestion des déchets est en place, justifiant notamment des quantités et des filières de valorisation/élimination.</p> <p>Les consignes d'exploitation reprennent cette interdiction.</p> | |
| Article 1 : Dispositions générales | <p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1.8.1. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les</p> | <p>Non concerné par l'art.1.8</p> <p>→ Etablissement soumis à « Enregistrement »</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--------------------------|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. | | |
| | <p>1.8.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p> <p>1.8.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> | | →Etablissement soumis à « Enregistrement » |
| Article 1. Dispositions générales | <p>1.8.5. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p> <p>1.8.6. Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p> | | →Etablissement soumis à « Enregistrement » |
| Article 2. Règles d'implantation | I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : | | →Le plan joint en PJ n°3 présente les distances d'éloignement du bâtiment existant et du projet par rapport aux voiries et limites de propriété. On ne recense pas de locaux à usage d'habitations dans le secteur ni d'ERP, de voies à grandes circulation, de voies ferrées, de voies d'eau |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p> <p>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> | <p>aux abords de l'établissement et de son extension projetée (cf. Plan des Abords en PJ n°2).</p> <p>L'entrepôt actuel est implanté à plus de 20 mètres des limites de propriété (cf. plan d'ensemble en PJ n°3).</p> <p>Les distances d'effets thermiques des incendies des cellules existantes 1 à 3 ont été réévaluées ici à l'aide de la méthode FLUMILOG.</p> <p>Les cartographies de la PJ n°19 indiquent que les distances sont respectées :</p> <p>*Le seuil des 8 kW/m² resterait dans l'emprise du site.</p> <p>*Le seuil des 5 kW/m² empiète de quelques mètres sur le champ de maïs à l'ouest (aucune cible atteinte).</p> <p>Le seuil des 3 kW/m² dépasserait la limite Sud sans atteindre les locaux de l'établissement UBEDAZ Medical, et à l'ouest (champ de maïs).</p> <p>→ Ces prescriptions sont respectées par les 3 cellules existantes.</p> | <p>Les 3 nouvelles cellules n°4, 5 et 6 seront implantées à une distance minimale de 20 m par rapport aux limites de propriété (voir la PJ n°3).</p> <p>Les distances d'effets thermiques d'un embrasement de chacune des 3 futures cellules ont été évaluées à l'aide de l'outil FLUMILOG (voir PJ n°19).</p> <p>*Le seuil des 8 kW/m² resterait dans l'emprise du site.</p> <p>*Le seuil des 5 kW/m² empièterait de quelques mètres sur le champ de maïs à l'ouest (aucune cible atteinte).</p> <p>*Le seuil des 3 kW/m² atteindrait le champ de maïs à l'Ouest.</p> <p>→ Ces prescriptions seront donc respectées par les 3 futures cellules.</p> |
| Article 2. Règles d'implantation | <p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site</p> | Non concerné → Etablissement soumis à « Enregistrement » | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p> | <p>Pas de stockage extérieur de produits combustibles ou inflammables prévu (hors déchets en bennes). Le plan d'ensemble en PJ n°3 présente les zones de stationnement des véhicules, éloignées des parois de l'entrepôt. Aucun logement n'est prévu dans l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Pas de gardiennage ici mais : alarme anti-intrusion, alarme incendie reportée et entreprise extérieure de surveillance, vidéosurveillance.</p> | |
| Article 3. Accessibilité | <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> <p>3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours</p> | <p>Aucune demande d'aménagement Le site dispose de 3 accès depuis la rue du Pays de Gosse. Le plan joint en PJ n°3 présente les zones de stationnement : elles permettent la circulation des véhicules de secours en toute circonstance.</p> | <p>Aucune demande d'aménagement. Le projet d'extension prévoit la création d'un accès supplémentaire depuis la rue du Pays de Gosse qui sera prolongée. Ce nouvel accès sera fermé par un portail et équipé d'un</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p> | <p>Les portails sont équipés de dispositifs permettant un accès rapide aux services de secours (clé spécifique tricoise).</p> | <p>dispositif d'accès spécifique pour les services des secours.</p> |
| | <p>3.2. Voie « engins » Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de</p> | <p>Une voie « engins » est présente sur toute la périphérie de l'entrepôt. → Voir le plan joint en PJ n°3 qui présente cette voie « engins » ainsi que les accès, aires de mise en station des moyens aériens et aires de stationnement des engins de pompage.</p> <p>Les eaux d'extinction seraient stockées dans des bassins étanches périphériques à la voie engin. Ces caractéristiques de la voie engins ont été retenues.</p> <p>Respecté (voir le plan joint en PJ n°3)</p> <p>Respecté (voir le plan joint en PJ n°3)</p> <p>Voie « engins » sur toute la périphérie</p> | <p>La voie engins sera prolongée autour de l'extension. Les prescriptions de cet article seront respectées.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p> | | |
| Article 3. Accessibilité | <p>3.3. Aire de stationnement</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. <p>Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; | <p>Deux aires de mise en station (7 m x 10 m) sont implantées sur la façade Ouest du bâtiment (cf. PJ n°3). Elles sont accessibles depuis la voie « engins » périphérique au bâtiment et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Longueur des murs coupe-feu < 50 m</p> <p>Le bâtiment actuel ne présente pas plusieurs niveaux.</p> <p>Le SDIS connaît le site et dispose d'un plan de l'établissement.</p> <p>Les aires de mise en station sont positionnées au droit des deux murs coupe-feu isolant les cellules existantes.</p> <p>Les largeurs et les distances sont ici respectées.</p> | <p>Des aires de mise en station sont prévues en façade Est et Ouest (cf. PJ n°3).</p> <p>Longueur des murs coupe-feu < 50 m</p> <p>Les cellules de l'extension ne présenteront pas plusieurs niveaux.</p> <p>Les aires de mise en station seront positionnées au droit des deux murs coupe-feu isolant les cellules 3/4, 4/5 et 5/6.</p> <p>Cf. réponse ci-avant. Les distances seront ici respectées.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|---|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. | <p>Les 3 cellules actuelles ont une superficie proche de 3 000 m² chacune : dispositions applicables</p> | <p>Les 3 cellules en projet ont une superficie proche de 3 000 m² chacune : dispositions applicables</p> |
| Article 3. Accessibilité | <p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. | <p>L'exploitant a installé 2 bâches incendie de 240 m³ chacune (cf. localisation sur le plan en PJ n°3).</p> <p>Ces réserves d'eau accessibles par la voie engin disposent chacune de deux aires de stationnement [2x (4 m x 8 m)] pour les engins de pompage des pompiers.</p> <p>Ces aires, matérialisées par un marquage au sol, sont maintenues dégagées en permanence.</p> | <p>La réserve incendie présente à l'Ouest et son aire de pompage seront déplacées à l'angle Nord de l'établissement.</p> <p>Cette réserve sera également accessible par la voie « engins ».</p> <p>Deux poteaux incendie supplémentaires seront implantés sur la voie publique (rue du Pays de Gosse).</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| Article 3. Accessibilité | <p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p> | <p>Chaque cellule du bâtiment existant ainsi que les quais de déchargement sont équipés d'un accès de 1,8 m de large pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Le plan de défense incendie transmis au SDIS comprend les mesures opérationnelles.</p> | <p>Les nouvelles cellules seront équipées chacune d'accès de 1,8 m de large pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Quais prévus dans la cellule n°4, avec accès de plain-pied, permettant l'accès d'un dévidoir. → Se reporter au plan d'ensemble n PJ n°3.</p> |
| | <p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p> | <p>Ces plans ont été établis et mis à disposition des pompiers.</p> <p>De même, les documents organisationnels ont été rédigés en concertation avec le SDIS pour ce qui concerne l'accès et l'intervention.</p> | <p>Les plans des installations mis à jour après l'extension des cellules seront transmis au SDIS 40 et annexés au plan de défense incendie.</p> |
| Article 4. Dispositions constructives | <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> | <p>Le dimensionnement de la structure a pris en compte ces contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * non-ruine en chaîne : les structures de chaque cellule sont indépendantes, les fixations au niveau des parois séparatives | <p>Pour les trois futures cellules, la structure sera dimensionnée afin de respecter ces contraintes de non-ruine en chaîne et d'effondrement vers l'intérieur.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres</p> | <p>REI120 sont fusibles et permettent de respecter leur intégrité * non effondrement vers l'extérieur de la cellule</p> <p>L'exploitant dispose des justificatifs démontrant que les dispositions constructives respectent ces contraintes en cas d'incendie.</p> <p>La structure de la cellule n°1 n'est pas R15.</p> <p>→ Contrairement à ce qui avait été prévu dans le dossier de demande d'Enregistrement de 2019, l'exploitant ne peut procéder au traitement de la structure métallique de la cellule la plus ancienne par un flocage.</p> <p>Cette cellule 1 existante, construite en 2017, n'était pas alors classée sous la rubrique n°1510.</p> <p>La mise en conformité de sa stabilité au feu proposée est apparue coûteuse (>100 000 €) et complexe en termes d'organisation et de maintien de l'activité de l'entrepôt (perte d'exploitation importante).</p> <p>→ L'exploitant sollicite ainsi un aménagement à cette prescription de l'article 4 : la stabilité au feu de la structure de la cellule 1 sera conservée (7 minutes évaluées : voir étude en annexe de la PJ n°7)</p> <p>Concernant les cellules n°2 et 3, les dispositions constructives ont pris en compte ces prescriptions : structure béton R120 et poutres en lamellé-collé assurant une résistance bien supérieure à 15 minutes (R60).</p> | <p>Les dispositions constructives des 3 futures cellules (n°4, 5 et 6) respecteront les prescriptions ci-contre : 3 nouvelles cellules en structure béton (R120) et poutres en lamellé-collé assurant une résistance supérieure à 15 minutes (R60).</p> <p>Les parois extérieures seront en bardage métallique, incombustible (classe A2s1d0).</p> <p>Le système de toiture des 3 nouvelles cellules satisfera à la classe BROOF t3.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé.</p> <p>Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p> | <p>Les parois extérieures sont en bardage métallique, incombustible (classe A2s1d0).</p> <p>Le système de couverture des bâtiments actuels est conforme la classe BROOF(t3)</p> <p>Un seul niveau pour cet entrepôt : non concerné</p> <p>Pas d'atelier d'entretien dans l'entrepôt actuel. Un local de charge des batteries a été implanté dans la cellule 2 : il est constitué de parois et plancher haut REI120 :</p> <p>Les zones des bureaux et locaux sociaux, accolées à la façade Nord-Est de la cellule n°1 sont séparées de la cellule par un mur coupe-feu. Pour rappel, le plafond de la zone de bureaux n'était pas REI120 et la distance entre le plafond et le faitage était inférieure à 4 m (cf. dossier d'octobre 2018). Conformément à ce qui était prévu, l'exploitant a procédé aux travaux de mise en conformité de la paroi séparative entre les bureaux et la cellule n°1.</p> <p>Les travaux ont consisté à mettre en place un mur coupe-feu REI120 en béton armé et béton cellulaire, fixé sur des poteaux en béton, dépassant de 1 m en toiture. Cet ensemble est indépendant de la structure de l'entrepôt pour éviter toute ruine en chaîne dans le cas d'un effondrement de celui-ci.</p> <p>La porte est coupe-feu 2h (EI2 120C).</p> | <p>Les 3 cellules à construire auront un seul niveau.</p> <p>Pas d'atelier d'entretien au niveau de l'extension. Un local de charge des batteries, aux parois REI120 est prévu dans la cellule 5.</p> <p>Pas de locaux sociaux, ni de bureaux (hors bureaux de quais) sur la partie extension</p> <p>Les cellules de stockage à construire seront séparées les unes des autres par un mur coupe-feu 2h (REI120) en béton, dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 m en saillie de façade.</p> <p>Le dossier mis à jour reprendra tous les justificatifs des dispositions constructives liées à ces nouvelles cellules.</p> <p>Pas de cellules frigorifiques</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | | <p>Les bureaux sont séparés de la cellule de stockage 2 par un mur coupe-feu 2h (REI120) en béton.</p> <p>De même, le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est coupe-feu 2h.</p> <p>Le dossier constitué et présent dans les bureaux de ZOOMALIA comprend tous les justificatifs des dispositions constructives des cellules existantes.</p> <p>Pas de cellules frigorifiques.</p> | |
| Article 5. Désenfumage | <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> | <p>Les cellules 1, 2 et 3, d'une superficie d'environ 3 000 m² chacune, sont divisées en cantons de désenfumage et équipés d'exutoires de fumées conformes à une norme reconnue, représentant 2% (utiles) de leur superficie.</p> <p>Pas de système d'extinction automatique ici.</p> <p>Les amenées d'air frais seraient assurées par l'ouverture des portes de quais, des portes de secours et de portes sectionnelles prévues dans ce but.</p> | <p>Les cellules 4, 5 et 6 d'une superficie d'environ 3 000 m² chacune seront de même divisées en cantons de désenfumage et équipés d'exutoires de fumées conformes à une norme reconnue, représentant 2% (utiles) de leur superficie.</p> <p>Pas de système d'extinction automatique prévu ici.</p> <p>Comme pour les cellules existantes, les amenées d'air frais dans les cellules à construire seraient assurées par l'ouverture des portes de quais, des portes de secours et portes sectionnelles prévues dans ce but.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p> | Cellules à un seul niveau (les mezzanines représentant moins de 50% de la surface des cellules 1 et 3). | Cellules à un seul niveau. |
| | <p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p> | Un local de charge a été ajouté dans la cellule n°2. Il est constitué de parois et plancher haut REI120, équipé d'une porte EI120. Il dispose d'un système de désenfumage. | Un local de charge est prévu dans la cellule n°5. Il sera constitué de parois et plancher haut REI120, équipé d'une porte EI120. Il disposera d'un système de désenfumage. |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| Article 6. Compartimentage | <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. | <p>L'entrepôt est compartimenté en 3 cellules de stockage d'environ 3 000 m² chacune et d'une hauteur de 10,88 m au faitage. Le plan en PJ n°3 présente les modalités de stockage, sur racks et les zones de préparation de commande.</p> <p>Les parois qui séparent les cellules sont « coupe-feu » REI120. Les ouvertures dans ces parois ont le même degré de résistance au feu EI120 : leur fermeture est asservie à la détection incendie.</p> <p>Les parois séparatives REI120 dépassent de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de façade.</p> <p>Les bandes de protection sont existantes en toiture de part et d'autre des murs coupe-feu REI120 (voir le plan en PJ n°3).</p> | <p>L'extension des bâtiments sera compartimentée en trois nouvelles cellules de stockage d'environ 3 000 m² chacune. La hauteur au faitage sera de 10,88 m. Le stockage est également prévu sur rack.</p> <p>Les parois qui sépareront les cellules seront « coupe-feu » REI120. Les ouvertures dans ces parois auront le même degré de résistance au feu EI120 : leur fermeture sera asservie à la détection incendie.</p> <p>Les parois séparatives REI120 dépassent de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de façade.</p> <p>Les bandes de protection sont prévues en toiture de part et d'autre des murs coupe-feu REI120 (voir le plan en PJ n°3).</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| Article 7. Dimensions des cellules | <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p> | <p>Les trois cellules ont chacune une superficie maximale de 3 000 m² (2990 m² / 2984 m² / 2968 m²).</p> <p>La hauteur de la cellule n°1 est de 10,97 m ; celle des cellules n°2 et 3 est de 10,88 m.</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>L'exploitant a procédé à une étude technique justifiant qu'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Cette étude est tenue à la disposition de l'Administration dans les bureaux de ZOOMALIA.</p> | <p>Les trois nouvelles cellules auront chacune une superficie maximale de 3 000 m² :</p> <p>C4 : 2975 m²</p> <p>C5 : 2821 m²</p> <p>C6 : 2984 m²</p> <p>Leur hauteur sera de 10,88 m.</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Ce document devra être produit pour le projet des 3 nouvelles cellules.</p> |
| Article 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles | <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> | <p>Pour mémoire.</p> <p>Aucun produit dangereux, pas de matières chimiquement incompatibles dans cet entrepôt de stockage de matières « sèches » : produits alimentaires et accessoires d'animalerie.</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. | | |
| Article 9. Conditions de stockage | <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p> | <p>Pas de système d'extinction automatique ici.</p> <p>Pas de stockage en vrac.</p> <p>Pas de stockage en masse</p> <p>Stockage sur racks fixes et absence de système d'extinction automatique. *Hauteur maximale de 10 m : respectée ici, 4 hauteurs de stockage de 2 mètres, soit 8 mètres de stockage au maximum *Largeur des allées entre racks : > 2 mètres → Voir le plan d'implantation des rayonnages en PJ n°3.</p> <p>Les cellules 1 et 3 sont équipées dorénavant de mezzanines : voir les modifications des cellules existantes présentées au chap.5.3 de la PJ n°0.</p> | <p>Pas de système d'extinction automatique ici</p> <p>Pas de stockage en vrac.</p> <p>Pas de stockage en masse</p> <p>Stockage sur racks fixes et absence de système d'extinction automatique. *Hauteur maximale de 10 m : respectée ici, 4 hauteurs de stockage de 2 mètres, soit 8 mètres de stockage au maximum *Largeur des allées entre racks : > 2 mètres → Voir le plan d'implantation des rayonnages en PJ n°3.</p> <p>Pas de stockage en mezzanine dans les futures cellules 4 à 6.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|---|---|--|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> | <p>Néanmoins, les rubriques 2662 et 2663 ne sont pas visées.</p> <p>Pas de stockage de produits liquides dangereux ni inflammables</p> | <p>Pas de stockage de produits liquides dangereux ni inflammables</p> |
| <p>Article 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> | <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> *100 % de la capacité du plus grand réservoir ; *50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la</p> | <p>Pas de stockage de matières polluantes pour les eaux → Non concerné.</p> <p>Le sol de l'entrepôt est en béton et le réseau pluvial obturable permettrait de contenir tout déversement accidentel dans les capacités de confinement des eaux d'extinction (voir point suivant)</p> | <p>Idem pour les cellules de l'extension</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>rétenion est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p> | | |
| Article 11. Eaux d'extinction incendie | <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. | <p>Le volume des eaux d'extinction des incendies de chacune des cellules a été réévalué à l'aide du guide « D9A » : les notes de calcul sont jointes en Annexe 2 de la PJ n°0.</p> <p>→La capacité de confinement nécessaire, après extension, sera de 938 m³.</p> <p>Des bassins étanches sont présents en périphérie de site. Ils représentent au total une capacité de confinement de 865 m³.</p> <p>La mise en œuvre de ce confinement est reprise dans les consignes d'urgence qui ont été rédigées et communiquées au personnel et aux Services de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> -obturation du réseau EP par action sur des vannes martelières positionnées avant les bassins d'infiltration. Ces dispositifs d'obturation sont repérés et indiqués sur les plans du site. -confinement des eaux d'extinction dans les bassins étanches. <p>Une consigne indique les modalités d'entretien de ces capacités.</p> | <p>La capacité actuelle de confinement sera étendue dans le cadre des travaux. Le bassin étanche en limite Ouest sera étendu.</p> <p>Un bassin supplémentaire étanche sera créé en limite Est. Comme les autres bassins, il sera équipé d'une vanne d'obturation manœuvrée en cas de sinistre.</p> <p>→Le plan d'ensemble en PJ n°3 présente les moyens prévus pour le confinement après extension.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> | | |
| Article 12. Détection automatique d'incendie | <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p> | <p>Les cellules existantes sont d'ores et déjà équipées d'un système de détection d'incendie avec alarme sonore et visuelle reportée, en toutes circonstances, vers les mobiles des cadres de la société et vers une entreprise extérieure de surveillance.</p> | <p>→Le système de détection automatique incendie en place sera étendu aux futures cellules n°4, n°5 et n°6.</p> |
| | <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> | <p>Le débit d'eau pour la défense incendie a été dimensionné pour chaque cellule par l'application du guide dit « D9 ».</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| Article 13. Moyens de lutte contre l'incendie | <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du</p> | <p>→ Les fiches de calcul correspondantes sont jointes en Annexe 2 de la PJ n°0.</p> <p>Ainsi, 300 m³/h sont nécessaires à la défense incendie de l'établissement après son extension.</p> <p>Il existe actuellement :</p> <p>-2 poteaux incendie normalisés en bordure de la route du Pays de Gosse, à moins de 100 mètres des cellules.</p> <p>- deux réserves incendie de 240 m³ sur le site</p> <p>Chacune des deux réserves est dotée d'une aire (double) de mise en aspiration pour les services de secours.</p> <p>Les points d'eau (poteaux) présents le long de la route du Pays de Gosse sont conformes en débit, pression. Un test en simultané a été réalisé : les poteaux sont conformes (60 m³/h à 1 bar mini.).</p> <p>En termes de moyens de première intervention sont présents :</p> <p>*des extincteurs implantés selon un référentiel reconnu (type APSAD) et vérifiés périodiquement</p> <p>*des RIA implantés selon un référentiel reconnu (type APSAD) et vérifiés périodiquement</p> | <p>De manière à respecter les débits disponibles et les distances fixées dans cet arrêté, le projet inclut :</p> <p>- Le déplacement de la réserve incendie de 240 m³ et de son aire d'aspiration, située actuellement à l'Est de l'établissement, vers l'angle Nord de l'extension ;</p> <p>- L'implantation de deux poteaux incendie publiques supplémentaires le long de la rue du Pays de Gosse (cf. PJ n°3).</p> <p>L'exploitant s'assurera que les deux nouveaux poteaux puissent délivrer le débit nécessaire à la pression de 1 bar en simultané.</p> <p>Des tests seront effectués aux frais de l'exploitant, une fois les ouvrages mis en place. Le cas échéant une nouvelle réserve souple serait mise en place.</p> <p>Des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) seront également placés dans les 3 nouvelles cellules conformément à un référentiel reconnu.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|-------------------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> | <p>Les réserves incendie ont été enregistrées par le SDIS 40.</p> <p>Le site est relié au réseau téléphonique fixe. Les opérateurs disposent de téléphones mobiles permettant d'alerter les secours. L'affichage des consignes de sécurité reprendra les numéros d'urgence.</p> <p>Pas d'extinction automatique.</p> <p>Un exercice incendie a été organisé en octobre 2020 : il sera renouvelé en début d'année 2021 puis à une fréquence trimestrielle (fréquence imposée par l'exploitant).</p> <p>Des personnes ont été désignées pour l'application du protocole en cas de sinistre.</p> | <p>Pas d'extinction automatique</p> |
| Article 14. Evacuation du personnel | <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> | <p>Les dégagements et issues de secours sont reportés sur le plan en PJ n°3. Leur implantation respecte ces contraintes.</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p> | Un exercice d'évacuation a été organisé en octobre 2020. Il sera reconduit en début d'année 2021, puis renouvelé tous les 3 mois. | |
| Article 15. Installations électriques et équipements métalliques | <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de <u>la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</u></p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de <u>la section V de l'arrêté du 04/10/10</u> relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette</p> | <p>L'interrupteur central à proximité d'une issue est repéré dans chaque cellule et reporté sur les plans d'intervention et le plan du site.</p> <p>Les mises à la terre des bâtiments ont été réalisées selon les règles de l'art.</p> <p>Le transformateur alimentant le site est situé en limite de propriété Est, près de l'entrée la plus au Sud.</p> <p>Le bâtiment est protégé contre la foudre. Une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique ont été produites en novembre 2020. Ces documents sont disponibles.</p> | <p>Un interrupteur central à proximité d'une issue de chaque cellule sera repéré et reporté sur les plans d'intervention et le plan du site.</p> <p>Les mises à la terre seront réalisées selon les règles de l'art. L'extension des bâtiments sera protégée contre la foudre dès sa conception. L'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique seront mises à jour.</p> <p>La toiture des cellules 4 à 6 sera équipée de panneaux photovoltaïques. L'installateur de ces panneaux n'étant pas aujourd'hui choisi, l'exploitant s'engage à imposer à celui-ci un cahier des charges reprenant les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 → Voir le cahier des charges en ANNEXE 1 de cette PJ6.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. | | |
| Article 16. Eclairage | <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> | <p>Eclairage électrique existant.</p> <p>Les équipements sont implantés à distance des matières stockées (d>1m) Pas de lampes à vapeur de sodium ou de mercure</p> | <p>Eclairage électrique prévu.</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> |
| Article 17. Ventilation et recharge de batteries | <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> | <p>L'entrepôt bénéficie d'une ventilation naturelle. Il en sera de même des cellules de l'extension.</p> <p>Aucun produit stocké n'est et ne sera susceptible de générer une atmosphère explosible (charge de batteries : voir ci-après).</p> <p>Un local de charge est désormais présent dans la cellule n°2. Il est isolé de la cellule par des parois en béton REI120. La porte d'accès est de même EI120.</p> <p>La cellule n° 5 de l'extension sera également équipée d'un local de charge, séparé par des parois REI120 et une porte EI120.</p> | |
| Article 18. Chauffage | <p>18.1. Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</p> | <p>Les cellules de l'entrepôt ne sont et ne seront pas chauffées. Pas de chaufferie prévue.</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <ul style="list-style-type: none"> - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. | | |
| Article 18. Chauffage | <p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. | <p>Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés par des équipements adaptés de type pompe à chaleur.</p> <p>Pas de bureau de quai chauffé ici.</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> | | |
| Article Nettoyage locaux | 19. des | Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | Les procédures d'exploitation existent. Elles reprennent les consignes de nettoyage. Pas d'émissions de poussières combustibles/inflammables. |
| Article 20. Travaux de réparation et d'aménagement | | <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> | <p>Les locaux à risques particuliers de cet entrepôt correspondent aux locaux de charge de batterie (actuel dans la cellule 2 et en projet dans la cellule 5).</p> <p>Au sein des cellules de stockage, les travaux de réparation et d'aménagement feront l'objet d'un plan de prévention (entreprise extérieure), d'un permis de travail et le cas échéant, d'un permis de feu. L'obligation de la mise en place de ces permis sera reprise dans les consignes d'exploitation à rédiger.</p> <p>Ces plans de prévention, permis de feu/de travail feront l'objet d'un enregistrement.</p> |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| Article Consignes | <p>21. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. | Les consignes ont été rédigées, transmises au personnel et sont affichées dans les bureaux et lieux fréquentés par les salariés. | |
| Article Indisponibilité temporaire système d'extinction | <p>22. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> | → Ces consignes existent et ont été communiquées au personnel formé. | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|--|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| automatique d'incendie Maintenance | <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.</p> <p>L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p> | <p>Pas de système d'extinction automatique</p> <p>Sans objet</p> | |
| Article 23. Plan de défense incendie | <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les « schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; | <p>Un plan de défense incendie a été établi par l'exploitant et communiqué aux Services de secours locaux. Il sera complété pour reprendre l'ensemble des éléments listés dans cette article.</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p><u>Pour les sites à autorisation</u>, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</p> <p>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> | <p>Pas de système d'extinction automatique</p> <p>Rappel : un plan de défense incendie a été transmis au SDIS40. Il sera mis à jour dans le cadre de ce projet d'extension.</p> <p>Installations relevant du régime de l'Enregistrement → Non concerné</p> | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du <u>code de l'environnement</u>, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> | Pas de POI dans cet établissement. | |
| Article 24. Bruits | <p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> | Pour mémoire Pas d'équipements bruyants hors les engins de manutentions (moteurs électriques) et la circulation des poids-lourds desservant le site. | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|--|---|---|----------|----------|-----------------------|----------|----------|--|--|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | | Prise en compte existant | Prise en compte projet | | | | | | | | |
| | <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | | | | | | | | | |
| Article 24. Bruits | <p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | | Pour mémoire | | | | | | | | | |
| Article 24. Bruits | <p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p> | | Une mesure des niveaux sonores sera effectuée, dans les zones à émergence réglementée et en limite du site, sous 3 mois après le début de l'exploitation, lors d'une période représentative des activités. | | | | | | | | | |
| Article 25. Surveillance et contrôle des accès | En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. | | En dehors des heures d'exploitation, la surveillance de l'entrepôt est assurée par une alarme anti-intrusion et une vidéosurveillance connectée, reportée vers une entreprise extérieure et les mobiles des cadres de l'établissement. | | | | | | | | | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. | | |
| Article 26. Remise en état après exploitation | L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. | Dans le cas d'une cessation d'activité : *L'entrepôt serait vidé, nettoyé *Les déchets seraient évacués vers les filières adaptées autorisées : aucun produit dangereux ne serait à évacuer (pas de produit dangereux stocké) *Rappel : aucune cuve de stockage de produits liquides dangereux n'est présente sur le site | |
| 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques | 27.1. Dispositions constructives Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. | Non concerné : pas de stockage frigorifique ici. | |
| | 27.2. Désenfumage Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : | Non concerné : pas de stockage frigorifique ici. | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</p> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p> | | |
| 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques et chambres frigorifiques | <p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p> | Non concerné : pas de stockage frigorifique ici. | |
| | <p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. | Non concerné : pas de stockage frigorifique ici. | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>27.5. Détection automatique d'incendie En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p> | Non concerné : pas de stockage frigorifique ici. | |
| <p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules frigorifiques et chambres frigorifiques</p> | <p>27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p> | Non concerné : pas de stockage frigorifique ici. | |
| | <p>27.7. Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> | Non concerné : pas de stockage frigorifique ici. | |
| | <p>27.8. Equipements frigorifiques Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p> | Non concerné : pas de stockage frigorifique ici. | |
| <p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p> | <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p> | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|---|--|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p> | | |
| 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles | <p>28.2. Collecte et rétention des écoulements » Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |
| | <p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée » I. Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |
| | II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|---|--|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. | | |
| 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles | <p>III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.</p> | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |
| | <p>IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|---|--|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie. | | |
| | V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |
| | VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |
| | VII. Implantation des rétentions déportées Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). | Non concerné : pas de liquides, ni de solides liquéfiables combustibles ici | |
| ANNEXE III : POINTS DE CONTROLES DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION | | Projet soumis à « Enregistrement ICPE » → Non concerné | |
| ANNEXE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES A AUTORISATION | | Projet soumis à « Enregistrement ICPE » → Non concerné | |
| ANNEXE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES A ENREGISTREMENT | | Projet soumis à « Enregistrement ICPE » → Non concerné | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---------------|--|---|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| ANNEXE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES A DECLARATION | | | Projet soumis à « Enregistrement ICPE » → Non concerné |
| ANNEXE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS REGULIEREMENT MISES EN SERVICE AU 1^{ER} JANVIER 2021 ET NOUVELLEMENT SOUMISES A DECLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION EN VERTU DU DECRET N°2020-1169 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT LA NOMENCLATURE | | | Site régulièrement enregistré avant le 01/01/2021, nouvellement soumis à enregistrement en raison de modifications substantielles : création de 3 nouvelles cellules ici, et non en vertu du décret n°2020-1169 → Non concerné par cette annexe VII |
| ANNEXE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS A DECLARATION EXISTANTES DECLAREES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 OU REGULIEREMENT MISES EN SERVICE AVANT LE 30 AVRIL 2009, A TOUTES LES INSTALLATIONS EXISTANTES A AUTORISATION OU ENREGISTREMENT, AUX INSTALLATIONS NOUVELLES DONT LE DEPOT DU DOSSIER COMPLET D'ENREGISTREMENT OU D'AUTORISATION A ETE REALISE AVANT LE 1ER JANVIER 2021 AINSI QU'AUX INSTALLATIONS REGULIEREMENT MISES EN SERVICE AU 1ER JANVIER 2021 ET NOUVELLEMENT SOUMISES A DECLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION EN VERTU DU DECRET N° 2020-1169 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT LA NOMENCLATURE | | | |
| <p>Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ; - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ; - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ; - aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature | | Installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à enregistrement [...]. | |
| <p>1. Etude des effets thermiques</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> | | L'étude visant la détermination des distances d'effets thermiques à l'aide de l'outil FLUMILOG est jointe en PJ n°19 de cette demande d'enregistrement. | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|--|---|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | <p>Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p> | | |
| | <p>2. Mesures à prendre</p> <p>A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'<u>annexe II</u> afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'<u>annexe II</u>. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. <p>B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'<u>annexe VIII</u> dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> | Aucun effet 8 kW/m ² ou supérieur en limite de site : se reporter aux cartographies et aux commentaires de la PJ n°19. | |

| Tableau 1 : récolement à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 | | | |
|--|---|--------------------------|------------------------|
| AM du 11/04/2017 modifié | Prescriptions | Prise en compte existant | Prise en compte projet |
| | Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. | | |

2 - SYNTHÈSE ET CONCLUSION DU RECOLEMENT

A l'issue du récolement à cet arrêté ministériel, une non-conformité à l'article 4 a été relevée pour la **cellule n°1**.

→ **Une demande d'aménagement aux dispositions constructives** apparait nécessaire pour cette cellule 1 existante (cf. tableau ci-dessous).

| Tableau 2 : synthèse des non-conformités | | |
|---|--|--|
| Article AM modifié | Rappel de la prescription | Non-conformités et travaux prévus |
| Article 4 Dispositions constructives | <p>[...]</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>[...]</p> | <p>La structure de la cellule n°1 n'est pas R15.</p> <p>→ Contrairement à ce qui avait été prévu dans le dossier de demande d'Enregistrement de 2019, l'exploitant ne peut procéder au traitement de la structure métallique de la cellule la plus ancienne par un flocage.</p> <p>Cette cellule 1 existante, construite en 2017, n'était pas alors classée sous la rubrique n°1510.</p> <p>La mise en conformité de sa stabilité au feu proposée est apparue coûteuse (>100 000 €) et complexe en termes d'organisation et de maintien de l'activité de l'entrepôt (perte d'exploitation importante).</p> <p>→ L'exploitant sollicite ainsi un aménagement à cette prescription de l'article 4 : la stabilité au feu de la structure de la cellule 1 sera conservée (7 minutes évaluées : voir étude en annexe de la PJ n°7)</p> <p>Cette demande d'aménagement est l'objet de la PJ n°7.</p> <p>Une étude technique annexée à la PJ n°7 a pour objectif d'analyser le comportement au feu de la structure métallique de cette cellule et de déterminer la durée de stabilité au feu.</p> |

3 - ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES POUR L'INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

- ✓ **Cahier des charges reprenant les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010**

| ARRETE MINISTERIEL DU 04/10/2010 (section V) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES | | |
|--|--|---|
| Section V. Art.de l'AM du 04/10/10 | Prescription | Conformité <i>(à compléter par l'installateur)</i> |
| Art.28 | <p>Au titre de la présente section, on entend par :</p> <p>« Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.</p> <p>« Module photovoltaïque (ou "panneau photovoltaïque") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.</p> <p>« Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.</p> <p>« Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme "onduleur" : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.</p> <p>« Partie "courant continu" : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.</p> <p>« Partie "courant alternatif" : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.</p> <p>« Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.</p> <p>« Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.</p> <p>« Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>« Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.</p> | <p>Définitions. Pour mémoire</p> |
| Art.29 | <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p> <p>Au sens de la présente section, on entend par :</p> <p>-équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ;</p> <p>-équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants.</p> | <p>La présente section V est intégralement applicable.</p> |

| ARRETE MINISTERIEL DU 04/10/2010 (section V) | | |
|---|--|---|
| PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES | | |
| Section V. Art.de l'AM du 04/10/10 | Prescription | Conformité <i>(à compléter par l'installateur)</i> |
| Art.30 | <p>Tenir à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; -une note d'analyse justifiant : <ul style="list-style-type: none"> -le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; -la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; -l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; -la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; -les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p> | Dossier à fournir à ZOOMALIA par l'installateur |
| Art.31 | <p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p> | Pas de zone ATEX ici: non concerné. |

| ARRETE MINISTERIEL DU 04/10/2010 (section V) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES | | |
|--|---|--|
| Section V. Art.de l'AM du 04/10/10 | Prescription | Conformité <i>(à compléter par l'installateur)</i> |
| Art.32 | <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <p>-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;</p> <p>-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.</p> <p>Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;</p> <p>-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.</p> <p>« Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <p>« - l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;</p> <p>« - une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.</p> <p>« Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.</p> | <p>Entrepôt classé sous la rubrique n°1510-2: risque incendie ici. Article à appliquer.</p> <p>Toiture sur charpente lamellé-collé: voir article 4 de l'AM du 11/04/2017</p> <p>BROFF t3 ici</p> <p>Si les 2 alinéas précédents sont appliqués (zone à risque incendie, ce qui est notre cas), cet alinéa n'est pas applicable</p> <p>Non concerné</p> <p>Applicable</p> |
| Art.33 | <p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <p>-à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;</p> <p>-au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;</p> <p>-tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.</p> <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> | <p>Applicable</p> |
| Art.34 | <p>L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p> | <p>Applicable</p> <p>Pas de POI ici, mais à joindre au PDI (Plan de défense Incendie)</p> |
| Art.35 | <p>Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p> <p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.</p> | <p>Applicable</p> <p>Procédure à établir précisant les réactions en cas d'alarme</p> |

| ARRETE MINISTERIEL DU 04/10/2010 (section V) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES | | |
|--|--|---|
| Section V. Art.de l'AM du 04/10/10 | Prescription | Conformité <i>(à compléter par l'installateur)</i> |
| Art.36 | L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. | Applicable. Justificatifs à fournir par installateur |
| Art.37 | L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III. | Dispositions relatives à la protection contre la foudre: doivent prendre en compte la présence de panneaux PV. |
| Art.38 | Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques . Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture . Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. | Applicable. Justificatifs à fournir par installateur. |
| Art.39 | Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs. | Applicable. Justificatifs à fournir par installateur. Localisation des onduleurs. Rappel: cellules de l'entrepôt considérées à risque incendie. |
| Art.40 | Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée. | Applicable le cas échéant. |
| Art.41 | Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence. | Applicable. Justificatifs à fournir par installateur. |
| Art.42 | Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe. | Applicable. Justificatifs à fournir par installateur. Rappel: cellules de l'entrepôt considérées à risque incendie. |

| ARRETE MINISTERIEL DU 04/10/2010 (section V) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES | | |
|--|---|--|
| Section V. Art.de l'AM du 04/10/10 | Prescription | Conformité <i>(à compléter par l'installateur)</i> |
| Art.43 | <p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p> <p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Applicable.</p> <p>Planifier les contrôles. Prévoir support d'enregistrement de ces contrôles</p> |
| Art.44 | <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er juillet 2017.</p> <p>« Les dispositions de la présente section reprises dans le tableau suivant sont applicables aux équipements photovoltaïques existants (voir tableau dans l'arrêté pour les installations existantes)</p> | <p>Pour mémoire</p> |